MOBILITÉ SOLIDAIRE SUD-ESTUAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 juillet 2026

Article 1 : Composition du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, le Conseil d'Administration est constitué de deux collèges, un collège représentant les membres partenaires, avec simple voix consultative, et un collège représentant les membres actifs, avec voix délibérative.

Le premier collège comporte trois membres et le second douze membres.

Le tiers des membres du collège des membres actifs est renouvelé chaque année par tirage au sort.

Article 2 : Modalités de réunion du Conseil d'Administration

Selon le même article 11, le Conseil d'Administration se réunit à l'invitation de son président/sa présidente, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les réunions se tiennent en séance, mais peuvent être remplacées par des consultations par voie électronique à l'initiative du président/de la présidente.

Les réunions en séance se tiennent en principe un jour fixe, déterminé par le Bureau, et le calendrier des réunions est arrêté à l'avance.

Article 3 : Représentation aux réunions en séance du Conseil d'Administration

La présence aux réunions en séance est obligatoire pour les membres du collège représentant les membres actifs, sauf cas de force majeure.

En cas d'absence prévisible les membres de ce collège doivent informer le Président/la Présidente à l'avance et donner procuration à un autre membre du même collège.

Conformément aux statuts, tout membre du collège représentant les membres actifs qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même en cas de non délivrance d'une procuration à trois reprises.

Article 4 : Organisation des consultations par voie électronique

Le Président/la Présidente envoie à l'ensemble des membres, par courriel, les textes sur lesquels le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer.

Le délai de consultation est fixé, sauf urgence, à dix jours à partir de l'envoi de la demande d'approbation.

Chaque membre du collège représentant les membres actifs doit faire connaître son avis dans ce délai pour permettre en cas de besoin d'appliquer les règles de vote prévues dans les statuts.

Le défaut de réponse vaut accord du membre défaillant.

Les membres du collège représentant les membres partenaires sont invités à faire connaître leur avis dans le même délai pour qu'il puisse en être tenu compte dans toute la mesure du possible.

Article 5 : Compétence réservée au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour adopter le budget prévisionnel, accepter l'adhésion de l'Association à des unions ou groupements, autoriser l'Association à conclure des partenariats et assurer la préparation des assemblées générales.

Les réunions en séance et les consultations par voie électronique portent sur ces matières ainsi que sur toute autre question que le Président/la Présidente pourrait juger utile de soumettre à l'examen du Conseil d'Administration.

Le Bureau, par l'intermédiaire du Président/la Présidente, informe le Conseil d'Administration une fois par an, avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, des principaux actes et des principales décisions concernant le fonctionnement et la gestion administrative et financière de l'association qu'il a adoptés pendant l'année écoulée.
